

COMMUNE DE BARENTON

=====

COMPTE –RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2013

=====

Etaient présents : tous les conseillers sauf Ms DORENLOR, LEROUX et Mme LECROSNIER

Taux d'imposition de la communauté de communes du Mortainais – Recours au tribunal administratif

Vu la délibération en date du 3 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Barenton n'a pas accepté les données fiscales utilisées pour le calcul des taux d'imposition ménagers de la communauté de communes du Mortainais et les attributions de compensation qui en découleront.

Vu la délibération du conseil communautaire du Mortainais en date du 8 avril 2013 approuvant les taux d'imposition communautaire pour l'année 2013.

Vu la délibération en date du 9 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de Barenton a autorisé Monsieur le Maire à consulter un cabinet d'avocat spécialisé en droit et fiscalité public.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a rencontré Me David GORAND, du cabinet Juriadis de Caen, pour obtenir son avis sur la méthode et les données employées par la communauté de communes du Mortainais pour calculer ses taux d'imposition ménagers qui impacteront les communes sur le montant des attributions de compensation.

Ce rendez-vous a conforté Monsieur le Maire dans son idée d'une irrégularité créée par la différence de 199 792,00 € entre les attributions de compensation reversées par les communes des cantons de Barenton, Le Teilleul et Sourdeval à la CDC et celles reversées par la CDC aux communes du canton de Mortain.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal de lancer une procédure de recours contentieux devant le tribunal administratif en vue de faire annuler la délibération de la communauté de communes du Mortainais du 8 avril 2013 approuvant ses taux d'imposition.

Le résultat de cette procédure de contentieux, qu'il soit favorable ou non à la commune, permettra d'obtenir du tribunal administratif les informations nécessaires à la compréhension du calcul réalisé par les services fiscaux et la communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à intenter, au nom de la commune, une action en justice devant le tribunal administratif compétent en vue de faire annuler la délibération de la communauté de communes du Mortainais, en date du 8 avril 2013, approuvant les taux d'imposition 2013 ;
- Décide de retenir les services du cabinet d'avocats Juriadis, de Caen, pour assister la commune dans cette procédure de contentieux.

Acquisition d'un tracteur agricole

Les services techniques de la commune dispose actuellement d'un tracteur, âgé de plus de 40 ans, pour leurs divers travaux. Ce dernier n'étant plus suffisant, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur Patrick LEBLANC, adjoint au Maire, de consulter plusieurs fournisseurs de matériels agricoles en vue de l'acquisition d'un nouveau tracteur, d'une puissance d'environ 80 chevaux.

Monsieur LEBLANC présente les offres de trois fournisseurs :

- Jacques LEBAUDY Sud, de Brécey (Manche) : tracteur John Deere ;
- BLANCHARD NORMANDIE, du Teilleul (Manche) : tracteur New Holland ;
- LEROY, de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) : tracteur McCormic

COMMUNE DE BARENTON



Monsieur le Maire met au vote le choix du tracteur :

- 5 conseillers sont en faveur du tracteur John Deere ;
- 3 conseillers sont en faveur du tracteur New Holland ;
- 4 conseillers s'abstiennent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de retenir la proposition de l'entreprise Jacques LEBAUDY Sud, de Brécey, pour un tracteur John Deere, d'une valeur totale de 38 940,00 € HT, comprenant :
 - o le véhicule avec une fourche à 8 doigts, un godet de reprise et un lève-palettes : 41 940,00 € HT
 - o une déduction de 3 000,00 € sur le prix de ce matériel liée à la reprise d'une ancienne fourche appartenant à la commune.
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer le devis.

Acquisition d'un tracteur-tondeuse

Les services techniques de la commune dispose actuellement d'un tracteur-tondeuse, âgé de 18 ans, pour l'entretien des espaces verts communaux.

Cette machine commençant à présenter des signes d'usure, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur Patrick LEBLANC, adjoint au Maire, de consulter plusieurs fournisseurs de matériels agricoles en vue de l'acquisition d'un nouveau tracteur-tondeuse, homologué pour aller sur la voie publique.

Monsieur LEBLANC présente les offres de deux fournisseurs :

- Agri Motoculture de la Sélune, de Barenton (Manche) :
 - o Tondeuse autoportée KUBOTA avec bac ;
 - o Tondeuse autoportée John Deere avec bac.
- LEROY, de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) :
 - o Tondeuse autoportée ISEKI avec bac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de retenir la proposition de l'entreprise Agri-Motoculture de la Sélune, de Barenton, pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée KUBOTA avec bac, d'une valeur totale de 11 363,00 € HT, comprenant :
 - o La tondeuse KUBOTA G23 HD : 12 663,31 € HT
 - o une déduction de 1 300,00 € sur le prix de ce matériel liée à la reprise de l'ancienne tondeuse.
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer le devis.

Aménagement de l'agence postale et de la maison des services publics – Résultat de la consultation

Vu le marché public passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Vu les entreprises consultées par courrier transmis le 14 mars 2013 ;

Vu l'ouverture des plis effectuée lors de la commission d'appel d'offre du 8 avril 2013.

En raison de l'absence d'offres, le lot n° 1 – Désamiantage - a été déclaré infructueux. Cinq entreprises ont de nouveau été consultées, par courrier transmis le 18 avril 2013 avec une demande de réponse pour le 3 mai 2013.

Vu l'analyse des offres présentée par le cabinet EQUILIBRE, maître d'œuvre du projet, lors de la réunion de la commission d'appel d'offre du 17 avril 2013.

Après analyse, la commission d'appel d'offres propose de retenir les entreprises suivantes :

COMMUNE DE BARENTON



- Lot n° 2 – Démolitions, Menuiseries intérieures, Isolations cloisons :
 - o SARL LEBRETON, Barenton (Manche) : 14 398,14 € HT

- Lot n° 4 – Carrelage :
 - o Claude LEBLOIS, Pontorson (Manche) : 5 653,00 € HT réparti comme suit :
 - Offre de base : 2 643,00 € HT
 - Option pose d'une chape : 3 010,00 € HT

- Lot n° 5 – Electricité :
 - o E.J.S., Domfront (Orne) : 3 116,70 € HT

- Lot n° 6 – Plomberie :
 - o Damien JAMES, Barenton (Manche) : 2 095,00 € HT

- Lot n° 7 – Peinture, Revêtement de sols :
 - o Jean-Pierre GONTIER, Barenton (Manche) : 9 203,18 € HT

Le montant de ce marché, sans le lot n° 1, est évalué à 34 466,02 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision de la commission d'appel d'offres ;

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant au marché et à donner ordre de service ;

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au choix du candidat pour le lot n° 1 – Désamiantage - et à donner ordre de service.

Modification des statuts du SIVOM de Barenton

Monsieur le Maire expose que :

Par sa délibération du 20 mars 2013, le conseil du SIVOM de Barenton a souhaité abaisser le nombre de délégué de cinq à trois par commune membre, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2014.

Cette décision doit s'accompagner d'une modification des statuts du syndicat validés par arrêté préfectoral le 19 mai 2000.

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales, la modification du nombre de sièges de l'organe délibérant sera prononcé par arrêté du préfet représentant l'Etat dans le département de la Manche au vu des délibérations concordantes du comité syndical et des communes concernées se prononçant dans les conditions de majorité requise.

Le point de départ de la procédure est une délibération de l'organe délibération du Syndicat notifiée aux maires de communes concernées, lesquelles disposeront d'un délai de trois mois pour communiquer leur avis.

Monsieur le Maire rappelle également que l'absence d'avis, passé ce délai, vaut accord favorable de la commune.

COMMUNE DE BARENTON



Concernant la modification des statuts du SIVOM de Barenton :

Ces compétences sont actuellement précisées dans l'article 6 des statuts du Syndicat et libellées comme suit :

« Le Comité est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des différentes communes. La répartition est la suivante : **5** délégués par commune adhérente, conformément à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune désignera en nombre égal des suppléants.

Selon l'article L.5212-7, le choix du Conseil Municipal peut se porter sur tout citoyen, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-7 et qui concerne les agents salariés des E.P.C.I. »

Cet article serait modifié ainsi :

« Le Comité est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des différentes communes. La répartition est la suivante : **3** délégués par commune adhérente, conformément à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune désignera en nombre égal des suppléants.

Selon l'article L.5212-7, le choix du Conseil Municipal peut se porter sur tout citoyen, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-7 et qui concerne les agents salariés des E.P.C.I. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte la modification de l'article 6 des statuts du SIVOM de Barenton présentés ci-avant.

Mise en place du SAGE de la Sélune et adhésion du SIVU AEP de Barenton au Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune

Monsieur le Maire expose que :

A la suite des démarches engagées en vue de la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin qui aura en charge la mise en œuvre du SAGE de la Sélune, le choix s'est porté sur la structure du Syndicat Mixte Ouvert conformément aux dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement et des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il s'est avéré opportun que le SIVU AEP de Barenton y adhère.

L'adhésion du Syndicat suppose préalablement le transfert des compétences en matière d'adhésion à un établissement public territorial de bassin.

Conformément aux dispositions contenues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du préfet représentant l'Etat dans le département de la Manche au vu des délibérations concordantes du comité syndical et des communes concernées se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Le point de départ de la procédure est une délibération de l'organe délibération du Syndicat notifiée aux maires de communes concernées, lesquelles disposeront d'un délai de trois mois pour communiquer leur avis.

Monsieur le Maire rappelle également que l'absence d'avis, passé ce délai, vaut d'accord favorable de la commune.

Concernant la modification des statuts du SIVU AEP de Barenton :

COMMUNE DE BARENTON



Ces compétences sont actuellement précisées dans l'article 2 des statuts du Syndicat et libellées comme suit :

« Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes de BARENTON, GER, SAINT GEORGES DE ROUELLEY dans la Manche et ROUELLÉ dans l'Orne. »

Cet article serait complété ainsi :

« Mise en œuvre du SAGE et adhésion à un établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L.213-12 du Code de l'environnement ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de transférer au SIVU AEP de Barenton les compétences en matière de mise en œuvre du SAGE et d'adhésion à un établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L.213-12 du Code de l'environnement.
- Adopte la modification de l'article 2 des statuts du SIVU AEP de Barenton complétés comme suit :
« Mise en œuvre du SAGE et adhésion à un établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L.213-12 du Code de l'environnement ».

Tirage au sort des jurés d'assises 2014

Le conseil municipal procède au tirage au sort des trois électeurs de la commune qui figureront sur la liste préparatoire des jurés d'assises 2014.

Le résultat de ce tirage au sort est le suivant :

- Mme Claudine PORÉE épouse BOULLÉ
- M. Bertrand BANSARD
- M. Michel RENAULT

Modification simplifiée du plan d'occupation des sols de Barenton – Suppression de l'emplacement réservé n° 2

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 29 avril 1986, révisé le 25 juillet 1996 et modifié le 3 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2013 approuvant la décision de modifier selon la procédure de modification simplifiée le plan d'occupation des sols de la commune de Barenton ;

Considérant que la modification simplifiée du plan d'occupation des sols telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver la modification simplifiée du plan d'occupation des sols telle qu'elle est annexée à la présente.

Tire le bilan suivant de la concertation :

COMMUNE DE BARENTON



Cette procédure de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de Barenton a été lancée afin de procéder à la suppression de l'emplacement réservé n° 2, situé sur la parcelle cadastrale ZY n° 145.

Cet emplacement réservé, initialement prévu dans le plan d'occupation des sols pour la création d'une voie vers une zone de lotissement (2NA), n'est plus d'actualité pour les raisons suivantes :

- *La commune de Barenton a lancé un programme d'aménagement du lotissement de la Rancoudière sur les parcelles ZY n° 118, 135 et 145. Le plan du lotissement, imaginé par les élus communaux et le maître d'œuvre, prévoit un terrain constructible au niveau de l'emplacement réservé n° 2.*

- *Cet emplacement réservé aurait nécessité l'acquisition par la commune d'une parcelle cadastrale supplémentaire. Or cet achat n'a pu être réalisé.*

L'accessibilité de ce lotissement sera assurée par deux voies, la rue Etienne-Marie Boulé et la rue François Dary.

Le dossier présentant les motifs de cette modification simplifiée a été mis à disposition du public en mairie de Barenton du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2013. Un avis précisant les lieux et heures de ce porté à connaissance a été publié dans la presse (Ouest France édition Manche du 27 mars 2013) et affiché sur les panneaux de la mairie.

A la fin de cette présentation au public, il a été constaté qu'aucune observation n'a été notée dans le registre des observations prévu à cet effet.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121 du code général des collectivités territoriales).

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Barenton ainsi qu'à la Direction Département des Territoires et de la Mer et que dans les locaux de la sous-préfecture d'Avranches.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification simplifiée du plan d'occupation des sols, dans le cas contraire, à la date de prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan d'occupation des sols modifié qui lui est annexé, est transmise au sous-préfet.

Locaux de la gendarmerie de Barenton – Revalorisation du loyer

Vu le bail signé entre la commune de Barenton et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Manche en date du 7 décembre 2004.

Monsieur le Maire présente au Conseil le courrier du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Manche informant la commune de la revalorisation du loyer des locaux de la Gendarmerie de Barenton par les services du directeur départemental des finances publiques de la Manche.

Le loyer annuel est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2012 à 64 150,00 €.

COMMUNE DE BARENTON



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette revalorisation du loyer annuel des locaux de la gendarmerie de Barenton à 64 150,00 €, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche – Intégration des travaux dans le domaine public communal

Vu la délibération en date du 21 février 2012 programmant l'aménagement du lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'intégrer l'intégralité des travaux d'aménagement du lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche (VRD) dans le domaine public communal ;
- S'engage à terminer ces travaux dans les délais qui seront fixés par l'autorisation d'aménager.

Révision du plan d'occupation des sols et transformation en plan local d'urbanisme – Commission d'évaluation des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réunion de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux personnes publiques associées s'est tenue jeudi 25 avril 2013.

Lors de cette rencontre, le problème de la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles en maison d'habitat fut abordé. Cette transformation est actuellement possible dans le plan d'occupation des sols, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

La mise en place du plan local d'urbanisme n'autorisera plus cette procédure. Le représentant de la DDTM de la Manche a cependant informé les élus de la possibilité de procéder à un recensement des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et pouvant être réhabilités en habitation. Ces bâtiments devront apparaître sur le plan de zonage du P.L.U., sous forme de pastillage.

Afin de procéder à ce recensement, Monsieur le Maire propose aux conseillers de mettre en place une commission d'évaluation des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de créer la commission d'évaluation des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ;
- Décide de nommer à cette commission les membres de la commission d'urbanisme, à savoir :

Dr Hubert GUESDON
M. Jean-Pierre BISSIÈRE
M. Ludovic GÉRARD
M. Patrick LEBLANC
Mme Anita LECROSNIER
Mme Thérèse POTTIER